

2023 1005 DCMP 21

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2022 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Aygueblue - Lot 1 : Ombrières photovoltaïques - Déclaration sans suite

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2123-1 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 1^{er} décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions au bureau communautaire et au Président ;

VU le projet de marché public de travaux portant sur l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique Aygueblue ;

VU la consultation mise en œuvre comme suit :

Avis d'appel public à la concurrence transmis le 9 août 2023 sur la plateforme départementale des marchés publics des Landes : <https://marchespublics.landespublic.org>, sur le site Internet de MACS : <https://www.cc-macs.org> et au BOAMP ;

VU la date limite de réception des offres fixée au 15 septembre 2023 à 12 heures ;

VU la qualification d'offre inappropriée concernant les trois offres qui ont été déposées pour le lot 1 Ombrières photovoltaïques ;

VU les dispositions de l'article R.2185-1 du Code de la commande publique ;

VU les courriers d'information aux candidats ayant déposé une offre selon les dispositions de l'article R.2185-2 du Code de la commande publique ;

CONSIDÉRANT le fait qu'il n'a été proposé pour le lot 1 de la présente consultation portant sur les ombrières photovoltaïques que des offres inappropriées rendant ce lot infructueux ;

DÉCIDE :

Article 1

Le lot 1 Ombrières photovoltaïques de la procédure relative aux travaux d'installation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Aygueblue est déclaré sans suite pour cause d'infructuosité dans la mesure où seules des offres inappropriées ont été déposées dans le délai imparti.

Article 2

Une nouvelle consultation dédiée au lot 1 relatif aux ombrières photovoltaïques sur le parking du complexe aquatique Aygueblue sera relancée prochainement pour ces travaux.



Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le **05 OCT. 2023**

Le Président,



Pierre FROUSTEY

